

S'agissant des dividendes, ce Revenu Fiscal de Référence doit être inférieur à :

- 50 000 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ;
- 75 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

## Plus-value de cession de valeurs mobilières

**Les plus-values réalisées** sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values sur cession d'actions, de parts de société, de droits portant sur ces actions ou parts ou encore de titres d'OPC composés à 75 % au moins de ces mêmes actifs, sont réduites d'un abattement pour durée de détention de :

- 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 65 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

Par exception au dispositif général et pour inciter la création et le développement des PME, un **abattement à taux majoré** s'applique aux plus-values de cession de titres de PME créées depuis moins de 10 ans :

- 50 % pour les titres détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 65 % pour les titres détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 85 % pour les titres détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

### Dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite

Pour les opérations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les plus-values de cession réalisées par les dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite bénéficient, sous certaines conditions, de l'abattement renforcé après application d'un abattement fixe de 500 000 €.

La vente doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant ou, en cas de cession partielle, sur plus de 50 % des droits de vote de la société. Cette société, qui exerce une activité commerciale, industrielle, libérale ou agricole depuis au moins cinq ans, doit être une PME répondant à certaines caractéristiques. Par ailleurs, durant toute cette période, le cédant doit avoir exercé une fonction de dirigeant lui procurant une rémunération représentant plus de 50 % de ses revenus professionnels et avoir détenu plus de 25 % des droits de vote ou des droits financiers de la société. L'exercice d'une profession libérale dans le cadre d'une société anonyme ou d'une

SARL est assimilé à une fonction de direction. Ainsi, un expert-comptable, simple associé d'une SARL d'expertise comptable, peut bénéficier de ce régime s'il remplit les autres conditions. Le dirigeant doit cesser toute fonction et faire valoir ses droits à la retraite dans les vingt-quatre mois qui précèdent ou suivent la cession. Sous certaines conditions, ce délai peut être prolongé. Enfin, en cas de cession à une société, le dirigeant ne doit pas, même indirectement, détenir de droits dans l'entreprise cessionnaire au cours des trois ans suivant la cession.

## NOUVEAUTÉ 2016

Du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017, les contribuables ont la possibilité de bénéficier d'un report d'imposition pour leurs plus-values réalisées en cas de cession de titres d'organismes de placement collectif monétaires (SICAV ou FCP entrant dans la catégorie des OPC « monétaires »).

Ce report s'applique aux plus-values résultant de la cession à titre onéreux, ou du rachat de titres ou de la dissolution de l'OPC et sous réserve du emploi dans un délai d'un mois du montant de la cession dans un PEA-PME. Il se transforme en exonération définitive d'impôt sur le revenu au bout de cinq ans. En cas de réinvestissement partiel, le report est limité à la quote-part de plus-value correspondante.

Il s'agit d'une option, le contribuable doit en faire expressément la demande et déclarer le montant de la plus-value placée en report dans sa déclaration de revenus. Ce report ne concerne que l'impôt sur le revenu, les plus-values restent soumises aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

### Prise en compte des moins-values

Les moins-values réalisées au titre d'une année ne sont pas réduites d'un abattement selon la durée de détention des titres cédés. Le contribuable peut choisir librement :

- l'ordre d'imputation de la moins-value en fonction des plus-values brutes réalisées la même année et leurs tranches d'abattement, de préférence dans l'ordre suivant : sur les titres cédés n'ouvrant pas droit à abattement,

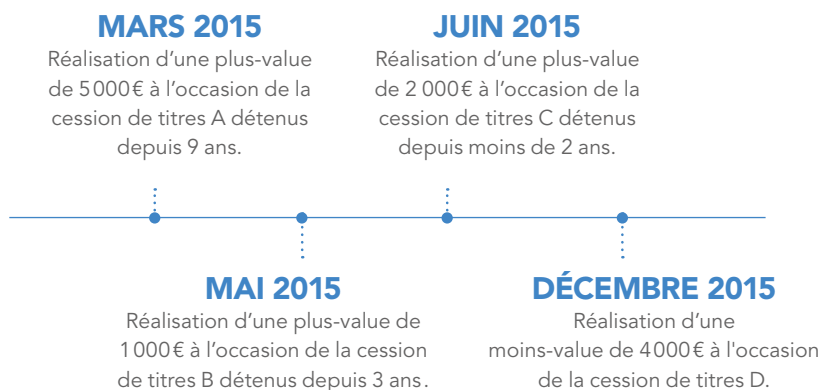
sur ceux dont la durée de détention est d'au moins deux ans et moins de huit ans, puis sur les titres dont la durée de détention est supérieur à huit ans ;

- l'imputation dans le temps de cette moins-value.

Un contribuable peut décider, par exemple, de ne pas imputer une moins-value l'année de sa réalisation s'il anticipe des plus-values plus importantes les années suivantes.

## EXEMPLE CHIFFRÉ

En 2015, un contribuable a réalisé quatre opérations de cession d'actions sur son compte de titres :



NATURE DES OPÉRATIONS	MONTANT DES PLUS OU MOINS-VALUES	IMPUTATION DE LA MOINS-VALUE AVANT ABATTEMENT	PLUS-VALUE AVANT ABATTEMENT	MONTANT DES PLUS OU MOINS-VALUES APRÈS ABATTEMENT
Opérations ayant dégagé une plus-value				
TITRES C – Détention inférieure à 2 ans	2 000	- 2 000		
TITRES B – Détention entre 2 et 8 ans abattement 50%	1 000	- 500	500	250
TITRES A – Détention supérieure à 8 ans abattement 65%	5 000		5 000	1 750
Opérations ayant dégagé une moins-value				
Titres D	- 2 500			
<b>TOTAL DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE</b>				<b>2000</b>